

en vigueur du
12/1/70 au 31/7/71

1970

BULLETIN OFFICIEL DES P. T. T.

Page : 1

CLASSEMENT : B 240.

DIFFUSION

DOCUMENT

1

RECUEIL :

B

Po

1

• Ce fascicule contient un seul texte •

Po D1 INSTRUCTION du 6 janvier 1970

OBJET Modification des tarifs postaux du régime international.

(Concerne également les départements d'outre-mer)

Un décret n° du modifie les taxes postales du régime international.

Ce texte prévoit une augmentation quasi générale.

Seules les taxes des régimes préférentiels et de certains services spéciaux, basées sur les tarifs intérieurs demeurent inchangées.

Les nouvelles taxes, notifiées ci-après, entreront en vigueur le 12 janvier 1970.

SOMMAIRE

Pages

A. *Relations avec le Cambodge, la Guinée, le Laos, le Maroc, la Tunisie et le Viêt-nam (Sud)*

B. Régime international

I. Taxes principales

II. Autres taxes

**

A. Relations avec le Cambodge, la Guinée, le Laos, le Maroc, la Tunisie et le Viêt-nam (Sud)

Les taxes et droits du régime intérieur sont applicables aux relations avec les pays sus-désignés sauf l'exception ci-après :

Lettres jusqu'à 20 grammes 0,50 F
(sans changement)

doc. 1 Po 1	R 1-1	S 1-1	T 1-1	U 1-1
-------------	-----------------	-----------------	-----------------	-----------------

B. Régime international

I. Taxes principales

TARIF GÉNÉRAL

Lettres et paquets clos :

Jusqu'à 20 grammes	0,80 F
Par 20 grammes ou fraction de 20 grammes en excédent	0,45 F

Cartes postales :

Cartes postales simples	0,45 F
Cartes postales avec réponse payée	0,90 F

Imprimés :

Jusqu'à 50 grammes	0,40 F
Au-dessus de 50 grammes : en sus de la taxe de 0,40 F correspondant aux premiers 50 grammes, par 50 grammes ou fraction de 50 grammes en excédent	0,20 F

Géogrammes :

Exonérés de la taxe d'affranchissement ainsi que des droits afférents à la recommandation, aux avis de réception, aux expès, aux réclamations et aux envois contre remboursement.

Échantillons :

Jusqu'à 150 grammes	0,80 F
Au-dessus de 150 grammes : en sus de la taxe de 0,80 F correspondant aux premiers 150 grammes, par 50 grammes ou fraction de 50 grammes en excédent	0,20 F

Petits paquets :

Jusqu'à 200 grammes	1,60 F
Au-dessus de 200 grammes en sus de la taxe de 1,60 F correspondant aux premiers 200 grammes, par 50 grammes ou fraction de 50 grammes en excédent	0,40 F

TARIFS SPÉCIAUX

1° Lettres et cartes postales à destination du Canada (sans changement).

Lettres :

Par 20 grammes ou fraction de 20 grammes en excédent	0,40 F
---	--------

Cartes postales :

— simples ou illustrées (quel que soit le nombre de mots)	0,30 F
— avec réponse payée	0,60 F

2° Lettres et cartes postales à destination de l'Italie et de la République de Saint-Marin (sans changement).

Lettres :

Jusqu'à 20 grammes	0,40 F
Au-dessus de 20 grammes, jusqu'à 100 grammes	0,80 F
Au-dessus de 100 grammes : tarif du régime international pour le poids total (comme ci-dessus : B. Régime international : I. Taxes principales; Tarif général).	

Cartes postales :

— simples ou illustrées (quel que soit le nombre de mots)	0,30 F
— avec réponse payée	0,60 F

3° Lettres et cartes postales à destination de l'Allemagne (République Fédérale), de la Belgique (rayon général), du Luxembourg et des Pays-Bas (sans changement).

Lettres :

Jusqu'à 20 grammes	0,40 F
Au-dessus de 20 grammes : tarif du régime international pour le poids total.	

Cartes postales :

— simples ou illustrées (quel que soit le nombre de mots)	0,30 F
— avec réponse payée	0,60 F

4° Lettres et cartes postales expédiées dans les limites des rayons limitrophes franco-suisse, franco-espagnol et franco-belge (sans changement).

Lettres :

Par 20 grammes ou fraction de 20 grammes en excédent	0,40 F
--	--------

Cartes postales :

— simples ou illustrées (quel que soit le nombre de mots)	0,30 F
— avec réponse payée	0,60 F

5° Demi-tarif applicable aux journaux, livres, brochures, papiers de musique et cartes géographiques.

Les journaux, livres, brochures, papiers de musique et cartes géographiques acquittent comme précédemment le demi-tarif des imprimés :

— jusqu'à 50 grammes	0,20 F
— par 50 grammes ou fraction de 50 grammes en sus	0,10 F

6° Imprimés à l'adresse du même destinataire et pour la même destination insérés dans un ou plusieurs sacs spéciaux.

Taxe calculée par échelons de 50 grammes jusqu'à concurrence du poids total du sac :

a. Tarif général :

Par 50 grammes ou fraction de 50 grammes 0,18 F

b. Journaux et écrits périodiques considérés comme tels dans le régime intérieur, livres, brochures, papiers de musique et cartes géographiques :

Par 50 grammes ou fraction de 50 grammes 0,09 F

7° Imprimés à destination de certains pays d'Amérique.

Le tarif des plis non urgents du régime intérieur demeure applicable aux imprimés à destination de certains pays d'Amérique (voir guide officiel). Il est rappelé que dans le cas où le tarif intérieur est supérieur au tarif en vigueur dans les relations internationales, c'est le demi-tarif international (journaux, livres, brochures, papiers de musique, cartes géographiques) ou le tarif international plein (autres imprimés) qui doit être appliqué.

II. Autres taxes

Objets recommandés :

a. Droit fixe de recommandation (sans changement) 2,60 F

b. Taxe de recommandation globale (sacs spéciaux d'imprimés) par sac 6,00 F

c. Avis de réception postal (sans changement).

— droit fixe perçu au moment du dépôt 0,80 F

— droit fixe perçu lorsque l'avis est demandé postérieurement au dépôt 1,50 F

d. Taxe des réclamations et des demandes de renseignements (sans changement) 1,50 F

e. Indemnité pour perte d'un objet recommandé 45,00 F

f. Indemnité pour perte d'un sac recommandé (sacs spéciaux d'imprimés) 120,00 F

(2 n)

Envois avec valeur déclarée :

a. Lettres :

Taxe de transport (voir ci-dessus : I. Taxes principales; lettres et paquets clos) :

Droit fixe de recommandation (sans changement) 2,60 F

Droit d'assurance :

par 350 F ou fraction de 350 F 0,90 F

Le montant de la déclaration de valeur en monnaie française doit être converti en francs-or au moment du dépôt en faisant application du taux de conversion de 1,82 soit 1 franc-or = 1,82 franc français.

Le montant maximum de déclaration de valeur variable suivant les pays, ne peut dépasser 7 500 F (sans changement) [4 120 francs-or].

b. Boîtes :

Taxe de transport :

Par 50 grammes ou fraction de 50 grammes 0,60 F

Avec minimum de perception de 3,00 F

Droit fixe de recommandation : même droit que pour les lettres (voir § a).

Droit d'assurance : même droit que pour les lettres (voir § a).

Montant maximum de déclaration de valeur : comme les lettres.

Envois exprès :

Taxe à percevoir sur l'expéditeur (sans changement) 3,00 F

Objets non ou insuffisamment affranchis :

Taxe doublée du montant de l'affranchissement manquant avec minimum de perception de : (sans changement).

a. Lettres et cartes postales 0,30 F

b. Autres objets 0,15 F

Demande de retrait ou de modification d'adresse d'un objet de correspondance :

Par la voie postale 3,40 F

+ éventuellement la surtaxe aérienne.

Par la voie télégraphique 0,80 F

+ taxe télégraphique.

+ taxe de recommandation (2,60 F) pour les demandes de modification d'adresse concernant les envois avec valeur déclarée.

Coupons-réponse internationaux :

Prix de vente 1,00 F

(2 n)

Taxe de dédouanement :

Par objet effectivement vérifié et frappé de taxes fiscales :

1° Tous objets (sauf l'exception visée ci-après, § 2°)	1,00 F
2° Paquets d'imprimés dépassant le poids maximum réglementaire et insérés dans des sacs à l'adresse du même destinataire et pour la même destination, par paquet	2,50 F

Abonnement poste internationaux aux journaux et périodiques :

Taxe de transport (journaux français) :

Jusqu'à 60 grammes	0,20 F
Au-dessus de 60 grammes, jusqu'à 100 grammes	0,30 F
Au-dessus de 100 grammes, par 50 grammes en sus	0,10 F

Droit de commission (journaux étrangers) :

— abonnements de 1, 2 ou 3 mois	1,40 F
— abonnements de 4, 5 ou 6 mois	2,80 F
— abonnements de 7 à 12 mois	5,60 F
— changement d'adresse	1,20 F

CLASSEMENT : B 246.

DIFFUSION

DOCUMENT

2

RECUEIL :

B

Po

2

• Ce fascicule contient un seul texte •

Po D 2

CIRCULAIRE du 6 janvier 1970

OBJET

Modification du taux des surtaxes aériennes dans toutes les relations et de la taxe applicable aux aérogrammes.

(Ne concerne pas les départements d'outre-mer qui recevront des instructions particulières)

A partir du 12 janvier 1970, les taux des surtaxes aériennes seront modifiés conformément aux indications du tableau ci-après.

L'attention des services est appelée sur les points suivants :

— le calcul de la surtaxe applicable aux envois de la catégorie L.C. à destination de l'Algérie, du Maroc et de la Tunisie, effectué jusqu'à maintenant par échelon de poids de 20 grammes, le sera désormais par tranche de 5 grammes comme pour toutes les autres zones de taxation;

— à compter de la même date, la taxe dont est passible l'aérogramme est portée à 1,15 F;

— les formules d'aérogrammes actuellement en service (type « Concorde » 1 F) continueront à être utilisées jusqu'à épuisement du stock existant, mais leur affranchissement sera complété par l'apposition de figurines d'une valeur de 15 centimes, au moment de la vente au public;

— ultérieurement une nouvelle formule d'aérogramme comportant une figurine d'affranchissement de 1,15 F sera mise en service.

— les aérogrammes du type « Concorde » qui auront été vendus aux usagers antérieurement à la modification de la taxe et dont l'affranchissement n'aura pas été complété par l'expéditeur, ne seront pas considérés comme des aérogrammes « irréguliers » au sens de la circulaire du 23 mai 1969 (BO PO 30 Doc. 169, p. 100, § VII), mais comme des correspondances-avion insuffisamment affranchies.

Les modifications utiles devront être apportées aux documents de service mis à la disposition des agents, et en particulier au Guide officiel des P.T.T. (pages 34, 119 à 124), ainsi qu'à l'affiche « Poste aérienne ».

Un rectificatif au numéro de janvier 1970 de la brochure « Poste aérienne et Services maritimes » sera diffusé incessamment.

doc. 2 Po 2

R

2-2

S

2-2

T

' 2-2

U

2-2

Pays de destination	Surtaxes applicables aux correspondances-avion	
	L. C. (lettres, cartes postales, mandats et avis d'émission, valeurs à recouvrer, lettres, boîtes et paquets avec valeur déclarée, avis de réception, avis de paiement)	A. O. (paquets clos et non clos, paquets poste; plus non urgents, échantillons, imprimés non périodiques, petits paquets, journaux et imprimés périodiques)
	par 5 grammes Franc	par 25 grammes Franc
A. Europe (y compris Turquie d'Asie, Açores, Chypre, Madère)	Sans surtaxe (1)	0,15
B. Algérie (3), Maroc et Tunisie	0,05 (2)	0,15
C. Cameroun, Centrafricaine (Rép.), Congo (Brazzaville), Côte-d'Ivoire, Dahomey, Gabon, Guadeloupe (et dépendances), Guinée, Guyane française, Haute Volta, Mali, Martinique, Mauritanie, Niger, Réunion, Sénégal, Tchad, Togo, Territoire français des Afars et des Issas	0,30 (2)	0,30
D. Comores, Madagascar, Cambodge (4), Laos (4), Viet-Nam (Sud), Nouvelle Calédonie, Nouvelles Hébrides, Polynésie française, Saint-Pierre-et-Miquelon, Terres australes et antarctiques françaises, Wallis et Futuna, navires de la marine nationale en croisière ou en mission	0,50 (2)	0,50
E. Arabie Saoudite, Iran, Iraq, Israël, Jordanie, Liban, Libye, République Arabe Unie, Syrienne (Rép. arabe)	0,30	0,30
F. Birmanie, Chine (Rép. populaire), Corée, Hong-Kong, Indonésie, Japon, Macao, Malaisie, Mongolie (Rép. populaire), Philippines, Singapour, Taïwan (Formose), Thaïlande, Timor, Viet-Nam (Rép. démocratique), Australie, Nouvelle Zélande et autres pays étrangers d'Océanie	0,70	0,70
G. Autres pays d'Afrique, Amérique et Asie	0,50	0,50

(1) A l'exception des boîtes avec valeur déclarée (0,25 F par 20 grammes).

(2) Est transporté sans surtaxe par la voie aérienne jusqu'au poids de 20 grammes le courrier L.C. (à l'exception des boîtes et paquets avec valeur déclarée).

(3) Les objets de correspondance adressés aux militaires et marins stationnés en Algérie sont passibles des surtaxes aériennes réduites suivantes :

L.C. 0,10 F par 20 grammes; A.O. 0,05 F par 25 grammes.

(4) Les paquets-poste de caractère strictement familial et les imprimés périodiques adressés, sous un numéro de secteur postal, aux militaires et marins stationnés au Cambodge et au Laos sont passibles des surtaxes aériennes réduites suivantes :

Paquets-poste : 0,20 F par 25 g; Imprimés périodiques : 0,15 F par 25 g.